- ACUC Instructeur en eau libre.
- ACUC Moniteur de spécialité.
- AMCQ Moniteur.
- CMAS Moniteur 1 étoile.
- CSAC Moniteur national.
- FIAS Brevetto Istruttore Federale ARA.
- GUE Recreational Instructor.
- GUE Technical 1 Instructor.
- GUE Technical 2 Instructor.
- GUE Technical 3 Instructor.
- GUE Cave 1 Instructor.
- GUE Cave 2 Instructor.
- GUE Cave 3 Instructor.
- GUE Rebreather 1 Instructor.
- GUE Rebreather 2 Instructor.
- IANTD Technical Instructor.
- IDEA *Instructor*.
- NAUI Instructor.
- PADI Open Water Scuba Instructor.
- PADI Specialty Instructor.
- PADI Master Instructor.
- PDIC *Instructor*.
- PDIC Specialty Instructor.
- SDI/TDI SDI *Instructor*.
- SDI/TDI TDI *Instructor*.
- SSI Open Water Instructor.
- SSI Specialty Instructor.
- SSI Advanced Open Water Instructor.
- SSI Master Instructor.
- YMCA Scuba Instructor. ».

« ANNEXE 12

(a. 13)

ÉQUIVALENCES MONITEUR - CLASSE B

Les certificats reconnus équivalents sont ceux délivrés par une agence mentionnée à l'annexe 7 qui attestent que leur titulaire possède des qualifications de niveau intermédiaire ou élevé pour enseigner la plongée, dont les certificats suivants :

- ACUC Instructor Trainer.
- AMCQ Moniteur national.
- CMAS Moniteur 2 étoiles.
- CSAC Moniteur formateur.
- FIAS Brevetto Maestro Istruttore.
- IANTD *Technical Instructor trainer* (du niveau visé).
- NAUI Instructor Trainer.
- PADI *IDC Staff*.
- PDIC Instructor Trainer.

- SSI Instructor Trainer.
- SDI/TDI SDI Instructor trainer.
- SDI/TDI TDI *Instructor trainer* (du niveau visé).
- YMCA Institute Director. ».

« ANNEXE 13

(a. 13)

ÉQUIVALENCES MONITEUR – CLASSE C

Les certificats et brevets reconnus équivalents sont ceux délivrés par une agence mentionnée à l'annexe 7 qui attestent que leur titulaire possède une maîtrise supérieure de l'enseignement de la plongée ou de la formation de moniteurs de plongée, dont les suivants :

- ACUC Instructeur évaluateur de formation.
- AMCQ Moniteur fédéré.
- CMAS Moniteur 3 étoiles.
- CSAC Directeur de cours.
- FIAS Brevetto Maestro Istruttore.
- IANTD *Technical Instructor trainer* (du niveau visé).
- NAUI Course Director.
- PADI Course Director.
- SDI/TDI SDI Instructor Trainer.
- YMCA Institute Director. ».

23. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2010.

53724

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)

Valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2010-2011

Le premier alinéa de l'article 73.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) prévoit que les droits que doit payer un bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier sont payables en argent ou en traitements sylvicoles réalisés pour atteindre les rendements annuels et les objectifs assignés à l'unité d'aménagement visée par son contrat, et ce, conformément à l'article 60. Selon l'article 73.3 de cette loi, il incombe à la ministre des

Ressources naturelles et de la Faune de fixer la valeur des traitements sylvicoles admissibles à titre de paiement des droits selon les règles de calcul prévues au Règlement sur les redevances forestières (R.R.Q., c. F-4.1, r.12).

Avis est donné par les présentes que l'arrêté ministériel numéro AM 2010-010 du 17 mars 2010 suivant lequel la ministre des Ressources naturelles et de la Faune a fixé la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2010-2011 sera modifié afin de tenir compte du Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières, édicté par le décret numéro 433-2010 du 19 mai 2010.

Les modifications visent à y ajouter les dates d'indexation et la formule d'indexation de la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2010-2011.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur le projet d'arrêté, dont le texte apparaît ci-dessous, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la présente publication, à monsieur Richard Savard, sous-ministre associé à Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10° étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

La ministre des Ressources naturelles et de la Faune, NATHALIE NORMANDEAU

Arrêté concernant la modification de l'arrêté ministériel numéro AM 2010-010 concernant la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2010-2011

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE.

Vu l'article 71 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) qui prévoit que tout bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier doit, en contrepartie du bois récolté durant la période couverte par son permis d'intervention, payer des droits;

Vu le premier alinéa de l'article 73.1 de cette loi qui prévoit que les droits que doit payer un bénéficiaire sont payables en argent ou en traitements sylvicoles réalisés pour atteindre les rendements annuels et les objectifs assignés à l'unité d'aménagement visée par son contrat, et ce, conformément à l'article 60;

Vu l'article 73.3 de cette loi qui prévoit que la valeur des traitements sylvicoles admissibles à titre de paiement des droits est fixée par le ministre selon les règles de calcul prévues au Règlement sur les redevances forestières (R.R.Q., c. F-4.1, r.12);

CONSIDÉRANT que, en vertu du Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières, édicté par le décret numéro 433-2010 du 19 mai 2010, la valeur des traitements sylvicoles est indexée trimestriellement selon l'évolution d'un indice de prix des carburants;

Vu l'arrêté ministériel numéro AM 2010-010 du 17 mars 2010 suivant lequel la ministre des Ressources naturelles et de la Faune a fixé la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2010-2011;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer les dates d'indexation et la formule d'indexation de la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2010-2011 pour tenir compte du Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières:

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Modifie l'arrêté ministériel numéro AM 2010-010 du 17 mars 2010 par l'ajout, après le quatrième paragraphe du dispositif, des paragraphes suivants :

« La valeur d'un traitement sylvicole est indexée au 1^{er} juillet, au 1^{er} octobre 2010 et au 1^{er} janvier 2011 selon l'évolution des indices de prix des carburants mentionnés à l'annexe III:

Les taux d'indexation se calculent selon les formules présentées à l'annexe IV; »;

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

Québec, le 26 mai 2010

La ministre des Ressources naturelles et de la Faune, NATHALIE NORMANDEAU

ANNEXE III

INDICES DE PRIX DES CARBURANTS ET POIDS RELATIF DES CARBURANTS PAR TRAITEMENT SYLVICOLE

TRAITEMENT SYLVICOLE	CARBURANT	Indice de prix de référence du carburant ¹	Poids relatif du carburant
Préparation de terrain sauf taupe forestière Plantation mécanique – Regarni mécanique Ensemencement de pin – Aérien et terrestre Fertilisation – Drainage Poquets lors de la récolte	Diesel	99.58 ¢/l	14,66 %
Préparation de terrain – Taupe forestière Plantation – Regarni – Enrichissement Ensemencement de pins – Mini-serres	Essence super	101.79	5,19 %
Dégagement mécanique Éclaircie précommerciale Élagage	Essence super	101.79	7,97 %
Traitements commerciaux ²	Diesel	99.58 ¢/l	7,24 %

¹ L'indice de prix de référence est publié par la Régie de l'énergie et correspond à la moyenne des indices de prix réalisés entre le 1^{er} octobre 2008 et le 30 septembre 2009.

 $^{^{2}}$ Les traitements commerciaux correspondent à la note 2 des traitements sylvicoles inscrits à l'annexe II.

ANNEXE IV

FORMULE D'INDEXATION

Les valeurs des traitements sylvicoles fixées au 1^{er} avril 2010 pour l'année financière 2010-2011 sont celles mentionnées à l'sannexe II. Ces valeurs sont indexées au 1^{er} juillet, au 1^{er} octobre 2010 et au 1^{er} janvier 2011 selon l'évolution des indices de prix des carburants mentionnés à l'annexe III. Les taux d'indexation se calculent selon les formules suivantes :

Taux d'indexation au 1 ^{er} juillet 2010	1+((Indice du prix moyen des mois de mars à mai 2010 Indice de prix moyen des mois d'octobre 2008 à septembre 2009	-1)	Χ	Poids relatif du carburant)
Taux d'indexation au 1 ^{er} octobre 2010	1+((Indice du prix moyen des mois de juin à août 2010 Indice de prix moyen des mois d'octobre 2008 à septembre 2009	-1)	X	Poids relatif du carburant)
Taux d'indexation au 1 ^{er} janvier 2011	1+((Indice du prix moyen des mois de septembre à novembre 2010 Indice de prix moyen des mois d'octobre 2008 à septembre 2009	-1)	X	Poids relatif du carburant)

Les valeurs ainsi indexées sont applicables à l'annexe II, et ce, pour la période de trois mois suivant la date de l'indexation.

La ministre des Ressources naturelles et de la Faune informe le public sur le résultat de l'indexation dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, si elle le juge approprié, par tout autre moyen.

53728